

Maisons-Alfort, le 10 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'emploi d'huile blanche en tant qu'auxiliaire technologique pour les produits de panification et de panification spéciale

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 décembre 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'emploi d'huile blanche en tant qu'auxiliaire technologique pour les produits de panification et de panification spéciale.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques » réuni le 4 juin 2001, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'utilisation des huiles minérales objet de la demande n'a pas fait l'objet d'essais préalables visant à déterminer les quantités nécessaires et suffisantes pour obtenir les effets technologiques recherchés ;

Considérant que les mesures permettant l'évaluation de la quantité d'huile qui serait éliminée du pâton au cours de la cuisson ne sont pas fournies ;

Considérant que le pétitionnaire ne donne pas d'informations détaillées sur les méthodes de dosage employées ;

Considérant que s'il est bien fait allusion à des bonnes pratiques permettant le maintien d'un taux résiduel d'huile en dessous de 1000 mg/kg de pain, ces pratiques ne sont pas décrites ;

Considérant que les valeurs résiduelles dans le pain rapportées par le pétitionnaire varient de 50 mg/kg pour un procédé manuel à 2648 mg/kg pour un procédé industriel ;

Considérant que cette dernière teneur ne correspond pas à celle attendue pour résidu techniquement inévitable résultant de l'utilisation d'un auxiliaire technologique ;

Considérant que les données de consommation fournies dans le dossier d'évaluation ne sont pas argumentées ;

Considérant qu'aucune indication sur la présence d'éventuelles molécules néoformées n'est fournie ;

Considérant que l'identité des huiles minérales sur lesquelles porte la demande est imprécise et manque de clarté car :

- il est fait référence tantôt à de l'huile blanche, tantôt à de l'huile de paraffine, tantôt à de l'huile blanche pharmaceutique ou Codex, tantôt à de l'huile minérale,
- selon le pétitionnaire ces huiles sont identifiées par le n° CAS 8042-47-5, ou par la monographie Paraffinum liquidum dans la Pharmacopée Européenne, ou sous le terme mineral oil dans le Codex Alimentarius, ou sous la référence 21 CFR Ch.1 &178-3620a et 172-878 selon la FDA et sachant que ces définitions correspondent à des produits pouvant être différents ;

Considérant que les fiches techniques des différents produits commerciaux cités dans la demande n'ont pas été fournies ;

Considérant que le pétitionnaire reconnaît qu'en boulangerie industrielle sont utilisées des huiles de basses viscosités (inférieures à 65 cSt à 40 °C souvent 15 cSt) et des huiles de hautes viscosités (supérieures à 65 cSt à 40 °C souvent 70 cSt) ;

Considérant que la démonstration du non-dépassement de la dose journalière admissible (DJA) effectuée par le pétitionnaire pour toutes les huiles objet de la demande est inadéquate car elle a été réalisée sur le fondement d'une DJA temporaire de 4 mg/kg de poids corporel (pc) ;

Considérant que la DJA temporaire de 4 mg/kg pc rapportée a été établie par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) de la Commission européenne, pour les huiles de viscosité supérieure à 8,5 cSt à 100 °C, avec un nombre des carbonés supérieur à 25 au 5 % du point d'ébullition, avec un poids moléculaire moyen supérieur à 480¹ et que ces spécifications ne correspondent pas à toutes les huiles objet de la demande ;

Considérant que pour les huiles de basses viscosités (inférieures à 65 cSt à 40 °C, souvent 15 cSt), dont le n° CAS est 8042-47-5, la DJA temporaire fixée par le Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) est de 0,01 mg/kg pc ;

Considérant que sur la base des données fournies par le pétitionnaire dans le cas d'utilisation d'huiles de basses viscosités, le calcul d'exposition conduirait à un dépassement de la DJA pour ces huiles de plus de 200 fois,

L'Afssa émet un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation d'emploi de l'huile blanche de qualité Codex en tant qu'auxiliaire technologique pour les produits de panification et de panification spéciale.

En outre, l'Afssa informe que des spécifications pour les huiles minérales employées en tant qu'auxiliaires technologiques seront émises par l'agence.

Martin HIRSCH

¹ Reports of the Scientific Committee for Food (37th Series), 1997.